

Association des Amis de Longeborgne

Statuts

révisés au 28 octobre 2021 et au 30 octobre 2025

PRÉAMBULE

L'Ermitage de Longeborgne, biens immobiliers et mobiliers, appartient à la Fondation de Longeborgne placée par le droit canon sous la surveillance de l'Evêque de Sion (ci-après : la Fondation). Divers documents attestent de son existence dès 1522. L'Ermitage est desservi par des moines de la Communauté des Bénédictins du Bouveret (Abbaye Saint-Benoît de Port-Valais). Selon un document du 14 décembre 1932, la Bourgeoisie de Sion, qui était titulaire d'un droit de patronage depuis 1699 a transféré celui-ci aux Révérends Pères Bénédictins. Cette Fondation s'est dotée de statuts en 2007.

Pendant que la Fondation était encore gérée par les seuls membres de l'Abbaye St. Benoît, diverses personnes ont uni leurs efforts pour la sauvegarde du patrimoine et du site de Longeborgne. Sans se doter de statuts, ces personnes se sont réunies en un « Comité pour la sauvegarde du patrimoine de Longeborgne ». En collaboration avec la Communauté bénédictine du Bouveret, le Comité a réuni d'importants fonds pour la sécurisation des rochers, la restauration des immeubles et du mobilier liturgique.

Les membres du Comité ont constitué une Association au sens des articles 60 ss CC. Les premiers statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constituante du 22 juin 2006, tenue à la Cure de Bramois, et le premier Président fut nommé en la personne de René Panchard. Durant la séance du 24 juin 2021, le Comité des Amis de Longeborgne a décidé d'une mise à jour des statuts.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association des Amis de Longeborgne a pour but de collaborer avec la Fondation de l'Ermitage de Longeborgne (ci-après la Fondation) à la sauvegarde du patrimoine de l'Ermitage de Longeborgne et à celle de son site.

L'Association s'efforce de mettre à la disposition de la Fondation les collaborateurs scientifiques, artistiques et techniques nécessaires au maintien, à la restauration voire à l'amélioration des locaux et équipements.

Elle peut procéder à des publications historiques.

Elle s'efforce aussi de réunir les fonds nécessaires.

Elle collabore aussi avec les autorités civiles et fait appel au public ou aux institutions spécialisées.

MEMBRES

Article 2

Peut être admise comme membre de l'Association toute personne physique possédant l'exercice de ses droits civils ou toute personne morale.

Article 3

Peuvent être désignés comme membres d'honneur les personnes qui ont rendu d'éminents services à l'Association ou qui la patronnent de leur haute autorité morale.

Article 4

Sont membres les personnes qui en ont fait la demande par bulletin d'adhésion, par internet, par correspondance ou par acte de versement du montant de la cotisation.

La liste des membres est tenue par le secrétaire, à disposition du comité. Le comité peut exclure un membre ou refuser une admission.

Article 5

Les démissions doivent être adressées par écrit. La cotisation prévue à l'article 6 reste due jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 6

Le montant des cotisations est arrêté par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les représentants de la Fondation de l'Ermitage ne paient pas de cotisation.

Pour tous les autres membres, le non-paiement des cotisations plusieurs années consécutives sera considéré comme une démission.

Article 7

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par les avoirs de celle-ci. Les membres ne répondent que du paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE GENERALE

Article 8

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en principe une fois par an. L'exercice annuel va du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. Des assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité si le cinquième des membres en fait la demande. Le comité peut aussi en convoquer spontanément s'il l'estime nécessaire.

Article 10

Les convocations se font par écrit. Elles sont adressées aux membres personnellement, au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. L'élection du président et des autres membres du comité, ainsi que l'élection des vérificateurs des comptes. L'article 13 al. 2 est réservé.
2. La nomination des membres d'honneur
3. Les sanctions à l'encontre d'un membre
4. La fixation du montant des cotisations annuelles
5. L'approbation des comptes
6. L'approbation des rapports annuels des autres organes
7. L'approbation du programme annuel et du budget
8. Les modifications des statuts
9. La dissolution de l'Association et la décision sur la répartition des actifs de celle-ci.

Article 12

Tous les membres disposent d'une voix à l'assemblée générale. Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres aux moins. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle ne se prononce que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le président départage.

Les dispositions relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution de l'Association sont réservées (art. 17 et 18).

COMITÉ

Article 13

Le comité est composé de neuf à onze membres élus ou nommés pour une période administrative de quatre ans. Peuvent être nommés au comité des représentants de la Fondation et de la desservante religieuse pour autant qu'ils sont membres de l'association. Les membres sont choisis en tenant compte d'une représentation équilibrée des compétences nécessaires au sein du comité. Les membres du comité sont rééligibles.

Article 14

Le comité se constitue lui-même et désigne en son sein, un vice-président, un secrétaire et un caissier qui engagent l'Association par la signature collective à deux du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président signant conjointement avec le caissier.

Article 15

Le comité a pour fonction première de promouvoir la réalisation des buts de l'Association dans le cadre du programme annuel d'action et de gérer toutes les affaires administratives en relation avec la vie de l'Association. Il veille en particulier à la réalisation du programme annuel d'action mais il peut aussi, en restant cependant dans le cadre du budget annuel, procède à des actions ponctuelles au gré des circonstances concrètes (par exemple, événements naturels imprévisibles, éboulements, relations avec la Fondation ou avec les autorités etc.). Il fait rapport sur ces actions ponctuelles à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales en faisant figurer l'ordre du jour sur la convocation et prend toute disposition pour qu'elles puissent se dérouler de manière harmonieuse et coordonnée. Il leur soumet notamment son rapport d'activités, le rapport du caissier sur les comptes de la société, avec les propositions du comité quant au montant des cotisations ainsi que son programme d'activités, son budget pour l'année suivante et que ses propositions sur tout autre objet relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire ou, en cas d'absence, par un autre membre du comité désigné par celui-ci. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée suivante. Il peut cependant aussi être envoyé à chaque membre avec l'avis que sauf observation écrite dans un délai approprié, il sera considéré comme adopté.

Le comité peut décider d'engager l'Association pour des dépenses hors budget à concurrence d'un montant maximum de 10'000.- francs.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 16

Pour chaque période administrative, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes choisis pour leur compétence en matières comptables en dehors du comité. Les vérificateurs sont rééligibles.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des comptes de l'Association et des pièces comptables et présentent leur rapport annuel aux assemblées générales ordinaires.

Le comité peut en tout temps leur demander d'établir des rapports intermédiaires ; ils peuvent aussi le faire spontanément s'ils l'estiment nécessaire.

FINANCES

Article 17

Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles des membres, par les donations et subventions accordées à l'Association ainsi que par le bénéfice des manifestations organisées par elle. Les engagements de l'Association sont garantis par ses avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 18

Les modifications statutaires et la révision totale ou partielle des statuts peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents, sur proposition du comité ou sur demande d'un dixième des membres de l'Association.

Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins la moitié de l'ensemble des membres. Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente jours; elle statue à la majorité simple des membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée statue à la majorité simple sur l'utilisation des actifs sociaux. Ceux-ci seront affectés à une personne morale, association ou Fondation, poursuivant des buts analogues, si possible en relation avec l'Ermitage ou le site de Longeborgne. En cas de dissolution de l'Association, la conservation des archives de celle-ci sera confiée à la Fondation, si celle-ci n'accepte pas, aux archives communales ou diocésaines.

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du 28 octobre 2021 ont été révisés par l'Assemblée générale du 30 octobre 2025 pour son article 13.

Bramois, le 30 octobre 2025

Association des Amis de Longeborgne

Le secrétaire, Jacques Emery